

Arrêté n° 1266 CM du 31 juillet 2017 relatif aux déclarations de stocks de nucléus ou de perles de culture de Tahiti détenus avant promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017

(NOR : DRM1721453AC)

Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10190 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/08/2017

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 114 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'enregistrement des stocks de nucléus ou des stocks de perles de culture de Tahiti détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Art. 2

Les états de stocks de nucléus détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée doivent être remis au service en charge de la perliculture, dans les trois (3) mois suivant sa date de promulgation par :

- toute personne physique ou morale souhaitant obtenir la carte de commerçant de nucléus conformément à l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée ;
- toute personne physique ou morale titulaire d'une carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Art. 3

Les états de stocks de perles de culture de Tahiti détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée doivent être remis au service en charge de la perliculture dans les trois (3) mois suivant sa date de promulgation, par :

- toute personne physique ou morale titulaire d'une carte de producteur de produits perliers ou de négociant en produits perliers ;
- toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une carte de détaillant artisan de produits perliers conformément à l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée ;
- toute personne morale titulaire d'un agrément d'entreprise franche ;
- tout détaillant bijoutier en produits perliers.

Art. 4

Sur ces états de stocks, doivent être précisés les éléments suivants :

- les nom, prénoms et qualité du propriétaire des nucléus ou des perles de culture de Tahiti ;
- la quantité de nucléus et de perles de culture de Tahiti détenus ;
- la désignation du lieu ou des lieux de stockage.

Art. 5

Les stocks de nucléus et les stocks de perles de culture de Tahiti déclarés font l'objet d'un enregistrement par le service en charge de la perliculture qui est habilité à les contrôler.

Art. 6

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.